

2002-153

DEUX NOTIONS DIFFÉRENTES : LE DROIT D'UN PARTICULIER À L'ACCÈS ET LA PERMISSION D'UN DÉPOSITAIRE DE COMMUNIQUER

**LRMP – Accès (droit de porter plainte ; exercice des droits d'une autre personne) – Hôpital général Seven Oaks
art. 60, 23(1), 39(1)**

***Introduction :** L'intention de la Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP) est de permettre à un particulier de demander accès à ses renseignements médicaux personnels et d'établir des limites sur la manière dont les renseignements médicaux personnels peuvent être collectés, utilisés et divulgués par les dépositaires.*

Dans un nombre limité de dispositions en vertu de la LRMP, une personne autre que le particulier concerné par les renseignements médicaux personnels peut recevoir des détails sur les renseignements médicaux personnels du particulier. L'article 60 établit que lorsqu'il existe une relation précisée, une personne ou une entité peut exercer les droits d'accès et de protection de la vie privée de la LRMP d'une autre personne. L'article 23, en vertu de la « Protection de la vie privée », permet à un dépositaire de communiquer des renseignements médicaux personnels limités au sujet d'un particulier à d'autres dans des circonstances précises.

Le résumé suivant concerne une situation où un particulier a tenté de déposer une plainte d'accès auprès de notre Bureau en vertu de la LRMP concernant les renseignements médicaux personnels qu'il a reçus au sujet de sa conjointe. Puisque le particulier n'était pas le représentant de sa conjointe tel que décrit à l'article 60 de la LRMP, nous n'avons eu d'autre choix que de refuser sa plainte en vertu de la LRMP. Néanmoins, nous avons tenté d'aider le particulier dans la mesure du possible et, après une enquête officielle auprès des autorités de l'hôpital, lui avons fourni une explication au sujet de ses inquiétudes.

Le résumé fournit un aperçu du fonctionnement et des différences entre les articles 60 et 23 de la LRMP.

Un particulier a déposé une plainte auprès de notre Bureau concernant l'hôpital général Seven Oaks, alléguant que les renseignements médicaux personnels qu'il avait reçus de l'hôpital au sujet de sa conjointe étaient incomplets.

Nous avons fait enquête auprès du plaignant afin de déterminer s'il était le représentant de sa conjointe en vertu d'une des dispositions de l'article 60 de la LRMP. L'article 60 se lit comme suit :

Exercice du droit par autrui

60 Les droits que la présente loi confère à un particulier peuvent être exercés :

- (a) Par toute personne que le particulier autorise à agir en son nom ;
- (b) Par le mandataire que nomme le particulier en vertu de la Loi sur les directives en matière de soins de santé ;
- (c) Par le curateur nommé pour le particulier en vertu de la Loi sur la santé mentale s'il a le pouvoir de prendre des décisions liées aux soins de santé au nom du particulier ;

- (d) *Par le subrogé à l'égard des soins personnels nommé pour le particulier en vertu de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale, si l'exercice des droits se rapporte aux attributions du subrogé ;*
- (e) *Par le père, la mère ou le tuteur du particulier, si celui-ci est un mineur qui n'a pas la capacité de prendre des décisions liées aux soins de santé ;*
- (f) *Dans le cas où le particulier est décédé, par son représentant personnel.*

Le plaignant était en possession d'une ordonnance du tribunal qui lui conférait l'autorisation légale de gérer les affaires financières de sa conjointe. Il n'avait pas, cependant, l'autorisation d'exercer ses droits en vertu de la LRMP tel qu'énoncé à l'article 60 de la Loi. Par conséquent, l'hôpital ne pouvait donner accès au particulier aux dossiers de sa conjointe en vertu de l'article 60 de la Loi. Toutefois, puisque les circonstances en vertu de l'article 23(1) semblaient s'appliquées, l'hôpital a pu communiquer les renseignements au particulier en vertu de ces dispositions.

Notre Bureau a fait enquête auprès de l'hôpital et on nous a informé que le plaignant avait reçu accès aux renseignements médicaux de sa conjointe en vertu de l'article 23 de la LRMP, qui se lit comme suit :

Communication à la famille d'un malade

23(1) *Si le particulier est l'un des malades ou résidents d'un établissement de soins de santé, le dépositaire peut communiquer les renseignements médicaux personnels qui concernent le particulier à un membre de sa famille immédiate ou à toute autre personne avec laquelle on sait qu'il entretient des liens personnels étroits, si :*

- (a) la communication a trait aux soins de santé qui lui sont fournis à ce moment-là ;*
- (b) la communication est effectuée en conformité avec des pratiques professionnelles – notamment des pratiques médicales – saines ;*
- (c) le dépositaire croit pour des motifs raisonnables que la communication est acceptable pour le particulier ou son représentant.*

L'article 23, une disposition en vertu de la Partie 3 de la LRMP, « La protection de la vie privée », permet à un dépositaire de communiquer de façon limitée des renseignements médicaux personnels concernant un particulier à d'autres dans des circonstances précises. L'article 23 ne donne pas à ces autres personnes ou entités, un droit d'accès qui, en vertu de la Partie 2 de la LRMP, est le droit du particulier concerné par les renseignements médicaux ou de son représentant tel que reconnu en vertu de la LRMP. Cette distinction entre l'article 23 et l'article 60 est importante. Un des résultats de la distinction est lié aux plaintes déposées à notre Bureau, puisque l'article 39(1) se lit comme suit :

Plainte concernant l'accès

39(1) *Le particulier qui a demandé d'examiner ses renseignements médicaux personnels ou d'en recevoir copie en conformité avec la partie 2 peut déposer une plainte auprès de l'ombudsman au sujet d'une décision, d'un acte ou d'une omission du dépositaire ayant trait à sa demande, y compris :*

- (a) un refus du dépositaire de lui permettre d'examiner les renseignements ou d'en recevoir copie ;*
- (b) un refus non motivé du dépositaire de corriger des renseignements médicaux personnels ;*
- (c) un retard de la part du dépositaire pour répondre à la demande ;*
- (d) des droits déraisonnables ou non autorisés exigés par le dépositaire.*

Puisque l'article 39(1) de la LRMP limite le droit de porter plainte auprès de l'Ombudsman au seul particulier qui possède et a exercé le droit d'accès en vertu de la Partie 2 de la Loi (ou à son représentant en vertu de la Loi), notre Bureau ne pouvait, dans cette situation, faire enquête sur l'inquiétude du particulier qu'il n'avait qu'un accès incomplet, à titre de plainte en vertu de la LRMP.

Néanmoins, notant que le particulier avait été reconnu par le dépositaire à titre de membre de la famille immédiate capable de recevoir certains renseignements médicaux personnels, nous avons pris des renseignements de façon officieuse auprès de l'hôpital au sujet des inquiétudes qu'il avait soulevé concernant le dossier de sa conjointe. Précisément, ceci était relié au fait qu'il croyait que les « Notes d'évolution intégrées », portant sur une période d'environ une semaine, manquaient au dossier de la malade.

L'hôpital nous a informé que, pour les malades de l'unité de psychogériatrie, il était de pratique générale d'inscrire les notes quotidiennes dans le « Relevé quotidien ». On nous a aussi informé que toutes exceptions ou inquiétudes hors de l'ordinaire sont enregistrées dans les « Notes d'évolution intégrées ». Nous avons observé qu'il y avait un relevé quotidien pour la conjointe du particulier, pour la période en question. Il n'y avait, toutefois, pas de notes d'évolution intégrées pour cette période. Fondé sur les renseignements fournis, le fait qu'il n'y avait pas de notes d'évolution intégrées ne signifiait pas que des renseignements médicaux personnels étaient manquants. Nous avons fait part de nos observations au particulier et indiqué que nous espérons que ceci éclaire la situation reliée à sa plainte à notre Bureau.